

Nos inspecteurs se trouvant dans ce cas, sont donc en possession des qualifications requises.

Il en va autrement des analystes qui doivent (chap. 133, art. 10) être nommés par le Gouverneur-Général en Conseil, après examen subi avec succès devant un bureau spécial d'examineurs nommés par le Gouverneur en Conseil.

Comme la Ville n'a pas dans son personnel d'analystes possédant les qualifications requises par ledit article 10 du chapitre 133, S. R. 1906, il nous faudra recourir aux services d'un analyste officiel indépendant.

C'est pourquoi je recommanderai à votre Bureau de voter à même le Budget Supplémentaire de mai un crédit de \$500 pour pouvoir faire faire les analyses du lait par un analyste officiel.

Je demande à votre Bureau l'autorisation de faire publier chaque mois, dans le Bulletin Mensuel du Bureau Municipal d'Hygiène et de Statistique, les noms des trois catégories de personnes suivantes:

1° Les noms des producteurs ou expéditeurs de lait ayant obtenu le certificat dont il est fait mention à la page 10 du présent rapport, c'est-à-dire les producteurs ou les expéditeurs à qui l'inspecteur aura donné au moins 60 points;

2° Les noms des producteurs ou expéditeurs de lait qui ont mérité le même certificat avec la note 75;

3° Les noms des producteurs qui auront eux-mêmes demandé l'épreuve à la tuberculine pour leurs animaux.

La publicité est l'un des plus puissants moyens dont nous puissions disposer pour amener les producteurs et les expéditeurs à améliorer le lait. Celle-ci en particulier créerait une émulation dont nous pourrions espérer le plus grand bien.

PROJET DE REGLEMENT.

Section 1. — Il est défendu aux expéditeurs de lait ou de crème d'expédier à la ville des bidons de lait qui n'auront pas, au préalable, été scellée d'une manière approuvée par le Bureau d'Hygiène de la Cité de Montréal.

Section 2. — Aucun producteur de lait ou de crème qui négligera d'obtenir un permis du Bureau d'Hygiène de la Cité ne sera autorisé à expédier du lait ou de la crème en ville.

Section 3. — La clause précédente s'applique aussi aux expéditeurs de lait ou de crème qui ne sont pas des producteurs, avec en plus l'obligation de fournir à la Cité de Montréal les noms de tous leurs fournisseurs.

Section 4. — La licence que les marchands sont maintenant obligés de prendre ne leur sera dorénavant accordée que sur présentation d'un certificat du Bureau d'Hygiène de la Cité constatant qu'ils s'engagent à fournir à la Cité les noms de tous leurs fournisseurs.

Section 5. — Le propriétaire, gérant, etc., de tout établissement où se vend du lait ou de la crème, en outre d'autres denrées, doit, avant de pouvoir vendre du lait ou de la crème, obtenir un permis spécial du Bureau d'Hygiène de la Cité.

Section 6. — Il est défendu de laisser séjourner le lait ou la crème, soit au flacon ou en tout autre récipient, aux portes des maisons.

Section 7. — Il est défendu de vendre du lait ou de la crème provenant d'un laitier ou d'un producteur dont l'établissement n'est pas sous le contrôle du Bureau d'Hygiène.

Section 8. — Clause pénale ordinaire.

Respectueusement soumis,

(Signé) S. BOUCHER,
Directeur du Bureau Municipal
d'Hygiène et de Statistique.

Our Inspectors therefore possess the required qualifications.

But such is not the case as regards the analysts, who are appointed (Chap. 133, Art. 10), by the Governor General in Council after having successfully passed an examination before a special Board of Examiners, appointed by the Governor in Council.

As the City has not in its employ any analyst having the qualifications required by said Art. 10, Chap. 133 R.S., 1906, we will have to retain the services of an independent official analyst.

I would therefore recommend that an amount of \$500.00 be voted ex-supplementary appropriations of May to have analyses of milk made by an official analyst.

I ask your Board for authorization to publish, each month, in the Monthly Bulletin of the Health and Statistics Department, the names of the three following classes of persons:

1° The names of the producers or shippers of milk who have obtained the certificate mentioned on page 10 of this report, that is to say the producers or shippers to whom the inspector shall have awarded at least 60 points;

2° The names of the producers or shippers of milk who have deserved the above certificate with the note 75;

3° The names of the producers who shall have asked themselves that their cows be subjected to the tuberculin test.

Publicity is one of the most efficient means we can dispose of to induce the producers and shippers to improve the milk supply. Especially, in this case, it would create an emulation, which would undoubtedly give excellent results.

DRAFT OF BY-LAW.

Section 1.—No shipper of milk or cream shall forward to the City any milk cans unless the same be previously sealed in a manner approved by the Board of Health of the City of Montreal.

Section 2.—No producer of milk or cream who fails to obtain a license from the Board of Health of the City shall be authorized to ship any milk or cream to the City.

Section 3.—The proceeding clause shall also apply to the shippers of milk or cream who are not producers, with the further obligation of furnishing to the City of Montreal a list of all their suppliers.

Section 4.—The license which traders are now held to take shall not hereafter be granted to them unless they produce a certificate from the Board of Health of the City, attesting that they have bound themselves to furnish to the City a list of all their suppliers.

Section 5.—The owner, manager, etc., of any establishment where milk or cream is sold with other articles of food shall, before selling such milk or cream, obtain a special license from the Board of Health of the City.

Section 6.—It is forbidden to allow any bottle or other receptacle containing milk to stand at the door of any house.

Section 7.—It is forbidden to sell any milk or cream that has been received from milk-man or producer of milk whose establishment is not under control of the Board of Health.

Section 8.—Ordinary penal clause.

Respectfully submitted.

(Signed) S. BOUCHER,
Medical Officer of Health.